## MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES

# REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

## l'Acheteur

État - Ministère chargé des transports - Direction Interdépartementale des Routes Ouest

## Représentant de l'acheteur (RA)

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest par arrêté préfectoral du 28 octobre 2024

## Objet de la consultation

Équipements de balisage de sécurité et équipements de signalisation lumineuse pour l'ensemble des véhicules et engins de la DIR Ouest

## Remise des offres

Date et heure limites de réception : 5 septembre 2025 à 12h00 (heure locale de l'adresse de l'acheteur)

## REGLEMENT DE LA CONSULTATION

## **SOMMAIRE**

P	ages
ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION	<u>5</u>
ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION	<u>5</u>
2-1. Définition de la procédure	<u>5</u>
2-2. Décomposition en tranches et en lots	<u>5</u>
2-3. Nature de l'attributaire	<u>6</u>
2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières	<u>6</u>
2-5. Variantes	<u>6</u>
2-6. Prestations supplémentaires éventuelles	<u>6</u>
2-7. Exigences minimales de la négociation	<u>6</u>
2-8. Durée du marché et délais d'exécution	<u>6</u>
2-9. Modifications de détail au dossier de consultation	<u>6</u>
2-10. Délai de validité des offres	<u>7</u>
2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense	<u>7</u>
2-12. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels	<u>7</u>
2-13. Clauses sociales et environnementales	<u>7</u>
ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION	<u>7</u>
3-1. Documents fournis aux candidats	<u>8</u>
3-2. Variantes	<u>10</u>
ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES NEGOCIATION	
4-1. Sélection des candidatures	<u>10</u>
4-2. Examen des offres et négociation	<u>10</u>
ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE	<u>11</u>
5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation	<u>11</u>
5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique	<u>12</u>
ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	13

## REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP

## ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION

Les prestations concernent :

Les équipements de balisage de sécurité, bandes rétro réfléchissantes, signalisation lumineuse de sécurité pour l'ensemble des véhicules de la DIR Ouest.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :

L'ensemble du territoire de la DIR Ouest

Les prestations feront l'objet d'accords-cadres à bons de commande conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du CCP.

## ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

## 2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure **adaptée** définie aux articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du CCP.

## 2-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Le besoin homogène de fournitures est alloti, la consultation porte sur 2 lots désignés ci-après qui seront traités par marchés à lots séparés :

Désignation des lots			
Lot 1	Equipements de balisage de sécurité, bandes rétro réfléchissantes pour véhicules et		
	engins de la Dir Ouest		
Lot 2	Equipements de signalisation lumineuse de sécurité pour l'ensemble des véhicules et		
	engins de la DIR Ouest		

#### 2-3. Nature de l'attributaire

Chaque marché passé par lots séparés sera conclu :

- soit avec un prestataire unique ;
- soit avec des prestataires groupés conjoints ou des prestataires groupés solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur, pour l'exécution du marché.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, l'acheteur peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation de l'acheteur un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

## 2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

#### 2-5. Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Les variantes à l'intiative du candidat ne sont pas autorisées.

## 2-6. Prestations supplémentaires éventuelles

Sans objet.

## 2-7. Exigences minimales de la négociation

Sans objet.

## 2-8. Durée du marché et délais d'exécution

Les règles concernant la durée du marché et les délais d'exécution des bons de commandes sont fixées dans l'acte d'engagement.

## 2-9. Modifications de détail au dossier de consultation

Le RA se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 10 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

## 2-10. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 180 jours; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

## 2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense

Sans objet.

## 2-12. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

## 2-13. Clauses sociales et environnementales

## S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Sans objet.

#### S'agissant de la clause environnementale

Conformément à l'article n°16.2 du CCAG, les conditions d'exécution des marchés comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

Lot	Conditions d'exécution
Lot 1	Le titulaire du marché est tenu de recycler et réutiliser les emballages récupérés des
	pièces détachées.
Lot 2	Le titulaire du marché est tenu de recycler et réutiliser les emballages récupérés des
	pièces détachées.

## ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur le profil d'acheteur.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduite en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation de l'acheteur. Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

## 3-1. Documents fournis aux candidats

#### **3-1.1.** Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- L'avis de marché envoyé à la publication ;
- Le présent règlement ;
- Les pièces du projet de marché, énumérées à l'article 3-1.2 ci-après, à compléter ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
- La/Les pièce(s) non contractuelle(s) destinée(s) au jugement de l'offre ;

## **3-1.2.** Composition du dossier à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par chaque candidat **concernant le lot** pour lequel il remet une offre comprendra les pièces suivantes :

#### dans un sous dossier:

Les justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat qui sont précisées dans l'avis de marché.

Les candidats souhaitant soumissionner sur plusieurs lots, pourront ne fournir qu'un seul sous dossier

contenant l'ensemble des éléments requis pour ces lots.

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements mentionnés ci-dessus que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès soit gratuit.

#### dans un autre sous dossier :

#### - Un projet de marché comprenant :

• L'acte d'engagement : cadre ci-joint à compléter par le(s) représentant(s) habilité(s) du prestataire ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, le candidat joindra l'annexe relative à la répartition et la valorisation des prestations entre les cotraitants ;

• Le catalogue du fournisseur ;

Le/s catalogue/s du fournisseur ou tout autre support de vente de pièces détachées avec le tarif public de référence applicable pour chaque catalogue sous (catalogue électronique) est accepté.

Pour le support de vente Web, le candidat mettra à disposition une connexion dédiée DIR Ouest

(Login et mot de passe permettant de consulter librement le site internet)

## - Les documents explicatifs

Au projet de marché sera joint le mémoire justificatif et explicatif comportant le/les document(s) suivant(s):

- Une note sommaire indiquant les principales mesures prévues pour l'exécution du marché traitant les moyens mis à disposition et les procédés envisagés (support technique, aide au référencement, indications des différents supports de commande)
- Les conditions de vente (délais de livraison, modalité de livraison, coût de livraison)
- Le service après vente, le suivi, la garantie
- Des indications concernant la provenance des fournitures
- Une note sommaire indiquant les principales mesures prévues pour la gestion des déchets

## - Les pièces non contractuelles destinées au jugement de l'offre :

• Le document financier : cadre ci-joint à compléter sans modification ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, les candidats devront préciser dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des postes techniques par cotraitant ainsi qu'une ventilation valorisée pour chacun d'eux. Pour cela, ils devront s'inspirer du cadre de la liste des prix.

## <u>3-1.3.</u> Fourniture d'échantillons, de maquettes ou de prototypes

Sans objet.

## 3-1.4. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdictions visées aux articles L.2141-1 et L.2141-4 du CCP
- Les certificats fiscaux et sociaux
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail
- Le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 10 de l'article R. 2143-13 ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion

ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français.

 L'acte d'engagement constituant le marché daté et signé électroniquement conformément à l'article 5-1 du présent RC par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'/des entreprise(s)

En sus, les attestations d'assurance visées à l'article 1-8.3 du CCAP seront remises avant la notification du marché.

## 3-2. Variantes

Sans objet.

## ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES ET NEGOCIATION

L'acheteur commencera par analyser les candidatures avant d'examiner les offres.

#### 4-1. Sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

Au vu des seuls renseignements relatifs aux candidatures, celles qui ne peuvent être admises en application des dispositions des articles R.2144-1 à R.2144-7 du CCP sont éliminées par le RA.

En cas de candidatures incomplètes, l'acheteur pourra demander aux candidats concernés de compléter celles-ci.

## 4-2. Examen des offres et négociation

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 à L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

Après examen, les offres inacceptables seront éliminées. Les offres irrégulières seront éliminées ou régularisées conformément aux articles R.2152-1 à R.2152-2 du CCP.

Le RA ne prévoit pas de négociation des offres.

Le RA examinera l'offre de base des candidats pour établir un classement unique.

Après classement des offres **de chaque lot** conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le RA.

Les critères d'attribution des marchés seront pondérés comme suit :

Critère d'attribution	Pondération
Prix au regard du document financier fourni à titre indicatif par le	70 %
représentant de l'acheteur et valorisé par le candidat.	
Valeur technique au regard du mémoire explicatif et justificatif	30 %
demandé	

## Le critère **prix** sera évalué de la manière suivante :

La totalité des points (70) sera attribuée au moins-disant.

Pour les autres candidats, les points seront calculés proportionnellement au montant de leur offre sur un intervalle :

[offre du moins-disant - offre égale au double du moins-disant].

Ainsi, en attribuant la note maximale (70) à l'offre la moins-disante, et une note nulle à toute offre supérieure au double du montant de l'offre la moins-disante, on affecte une note aux offres intermédiaires entre ces 2 bornes en appliquant la formule suivante :

*Nbre points* = 70 x (2-M/Mo)

où M et Mo représentent respectivement le montant de l'offre considérée et celui de l'offre la moins-disante.

#### Le critère valeur technique sera évalué de la manière suivante :

Les 30 points seront attribués par l'appréciation du contenu du mémoire justificatif et explicatif demandé au 3-1-2 ci-dessus, et selon le barème suivant :

- Une note sommaire indiquant les principales mesures prévues pour l'exécution du marché traitant les moyens mis à disposition et les procédés envisagés (5 points)
- Une note sommaire indiquant les principales mesures prévues pour la gestion des déchets (5 points)
- Les conditions de vente (10 points) qui se déclinent comme suit :
  - délais de livraison (4 points),
  - modalité de livraison, (3 points)
  - coût de livraison (3 points)
- Le service après vente (5 points)
- Des indications concernant la provenance des fournitures (5 points)

Pour les 3 critères ci-dessus, la notation se déroulera de la manière suivante :

- Si les documents demandés sont fournis et correctement renseignés, il sera attribué la totalité des points ;
- Si les documents demandés sont fournis et sommairement renseignés, il sera attribué la moitié des points :
- Si les documents ne sont pas fournis ou fournis et mal renseignés, il sera attribué 0 point.

En cas de discordance constatée dans le document financier, les indications portées le tarif de référence et les rabais ou majorations portés à l'acte d'engagement, prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant du document financier sera rectifié en conséquence. Les erreurs de multiplication ou d'addition qui seraient constatées dans ce document financier seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié qui sera pris en compte.

Lors de l'examen des offres, le RA se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RA qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RA pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront

## ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

Les offres seront remises obligatoirement par voie électronique.

## 5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par l'acheteur dans le délai fixé pour la remise des offres.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent à l'acheteur

Les informations requises en ce qui concerne le format, l'équipement électronique utilisé ainsi que les modalités de connexion et les spécifications techniques du catalogue électronique sont les suivantes :

Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt,ods, odp, odg seront acceptés. Ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archivesau format ZIP. Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (http://www.marchespublics.gouv.fr), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance dumanuel d'utilisation.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (https://www.marches-publics.gouv.fr), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence 2025-DIR-UDD-25-074-075.

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites;

Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par l'acheteur ne feront pas l'objet d'une réparation. La trace de cette malveillance sera conservée. Le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte.

## 5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique

#### 5-2-1 Remise de la copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible «copie de sauvegarde».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté :

L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

Etat-Ministère chargé des transports

Direction Interdépartementale des Routes Ouest

10 rue Maurice Fabre 35 031 Rennes

Copie de sauvegarde pour :

Equipements de balisage de sécurité et signalisation lumineuse pour véhicules et engins de la DIR Ouest

Lot  $n^{\circ}$ :

Nom du candidat ou des membres du groupement candidat<sup>(\*)</sup>:

« NE PAS OUVRIR »

(\*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique (CD-Rom formaté "Joliet"), les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

#### 5-2-2 Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions de précisées à l'art 5-2-1 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique
- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

## ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 12 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation ([http://www.marches-publics.gouv.fr]) sous la référence précisée au 5-1.

Une réponse sera alors adressée en temps utile, par l'intermédiaire de cette plate-forme, à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres.